

LE PRÉCURSEUR,



JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.

Ce Journal paraît tous les jours excepté le lundi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 65 fr. pour l'année. — Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à Lyon, rue St-Dominique, passage Goudere, au deuxième étage; à PARIS, chez M. SAUTERET, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LYON, 4 janvier 1828.

M. Nourrit, dont les représentations sur notre Grand-Théâtre nous sont promises, est arrivé à Lyon.

— Le projet de translation de la Poudrière de Lyon sur l'emplacement de l'ancien fort St Jean, vient de recevoir l'approbation du ministre de l'intérieur, qui a, dit-on, donné des ordres pour qu'il soit promptement exécuté.

— On annonce le retour très-prochain de M. le comte de Brosses, et l'on ajoute qu'il restera décidément à son poste de préfet du Rhône. Ainsi tombent les bruits de son élévation comme ceux de sa disgrâce. Ce qu'il y a de certain, c'est que M. de Brosses a dû concevoir ou des espérances ou des inquiétudes.

— Le dernier numéro de la *Gazette d'Augsbourg* annonce qu'après avoir quitté Constantinople, les ambassadeurs français et anglais ont dû toucher à Smyrne.

— L'une des conditions du traité de paix entre la Russie et la Perse, porte, dit-on, qu'Abbas-Mirza, héritier présomptif de la couronne de Perse, dont Tauris était la résidence ordinaire, se rendrait à Pétersbourg et y demeurerait jusqu'à l'évacuation du territoire de son apanage, ce qui n'aura lieu qu'après le complet paiement de l'indemnité promise aux Russes.

— On se rappelle que par un ancien traité, la Russie a garanti à Abbas-Mirza la possession du trône de son père.

— Il est passé au Perthuis, le 25 du mois de décembre, un courrier extraordinaire venant de Paris, avec les dépêches de M. l'ambassadeur d'Espagne près la cour de France, pour M. le ministre de grâce et justice, actuellement auprès de S. M. C. à Barcelone.

Le comte de Mirasol, aide-de-camp de M. le capitaine-général de Catalogne, que l'on a cru s'être rendu à Perpignan pour y remplir une mission auprès de M. le marquis d'Auberjon, préfet des Pyrénées-Orientales, arrivé le 24 décembre au soir, est parti de cette ville le 27, à quatre heures du matin pour retourner à Barcelone.

— Deux canonnières de S. M., la *Salpêtre* et la *Bombe*, commandées par MM. les lieutenants de vaisseau Vienne et Louche, venant de la station de Cadix, ont relâché à Port-Vendre, le 6 du mois actuel.

Le 14 au soir, est également entrée dans ce port, la goëlette du roi la *Matine*, commandée par M. Briet, lieutenant de vaisseau, et arrivant de la station de Barcelone.

Le 15 au matin, après avoir réparé la canonnière la *Bombe* d'une voie d'eau provenant de son petit fonds, les cinq bâtimens de la marine du roi, qui étaient en relâche dans ce port, ont mis à la voile à la destination de Toulon, sous le commandement de M. le lieutenant de vaisseau *Dauthon*.

NOUVEAUX CONSEILLERS-D'ÉTAT.

M. Peyronnet vient de donner un démenti à la *Gazette universelle*, qui annonçait, il y a quelques jours, que ce ministre avait fait accepter sa démission. De nouvelles faveurs viennent de s'échapper de ses mains. Nous regrettons vivement, et ce n'est pas par un sentiment d'hostilité ni même de simple opposition, de trouver parmi ces récompensés du ministère M. Delhorme et M. Courvoisier, procureur-général près notre cour royale. En les voyant élevés l'un et l'autre aux fonctions de conseillers-d'état, on se demande quels peuvent être les motifs de cette double promotion. M. Delhorme se présentait à la candidature sans payer le cens exigé par la loi; ce n'est qu'aux révélations de la publicité, aux actives investigations et à la persévérance de quelques citoyens, que la loi d'éligibi-

lité a dû de n'être pas violée dans cette circonstance. Nous avons déjà oublié ce fait, assez grave pourtant, et l'ordonnance de chancellerie nous en fait seule souvenir. Comment M. Courvoisier s'est-il acquis de son côté les bonnes grâces de M. Peyronnet? La faveur publique se serait-elle retirée complètement de M. Courvoisier? On serait tenté de le croire en voyant la faveur ministérielle se rapprocher de lui. Ou bien le chef de la justice aurait-il remarqué la réserve docile, on peut même dire l'inaction complète du ministère public à Lyon, en présence des illégalités dont il était témoin, et que l'on dénouait vainement à sa justice? Les nouveaux honneurs auxquels on vient d'appeler M. Courvoisier nous affligeraient, si l'on ne devait y voir qu'une triste compensation, car les grâces de M. Peyronnet sont toujours un présent funeste; elles isolent au moins ceux qui en deviennent l'objet.

Pour l'honneur du midi de la France, nous répondrons au correspondant parisien de la *Gazette universelle*, qu'il est faux, de toute fausseté, que Marseille, Montpellier, Nîmes, Lyon puissent partager son exécration sur les affaires d'Orient. Cette odieuse calomnie nous la repoussons avec indignation; la moitié méridionale de la France déteste la piraterie; mais, ainsi que la France du nord, elle ne confond pas des forbans avec un peuple qui défend ses foyers et ses croyances. Aussi jamais elle n'entendra qu'avec horreur les paroles suivantes qu'on a imprimées dans un journal français qui se dit chrétien par excellence: ... On se jette dans la sentiment; on parle de chrétiens, comme si les Grecs étaient plus respectables que les Turcs, comme s'ils avaient moins de haine POUR LE NOM CATHOLIQUE. Ces derniers mots trahissent l'origine ultramontaine de la *Gazette*. Dans le seizième siècle, on abandonna aussi la Grèce au cimetière des infidèles, et la cour de Rome se montra plus favorable aux sectateurs de Mahomet qu'aux adorateurs SCHISMATIQUES du Christ.

PARIS, 2 janvier 1828.

M. Séguier, premier président de la cour royale, a adressé hier au roi le discours ci-après, à l'occasion du nouvel an.

« Sire,

» Le tribut de nos vœux nous ramène chaque année aux pieds de V. M. avec une profonde émotion. L'amour du roi est le sentiment commun en France; la reconnaissance et le dévouement distinguent les dépositaires du plus noble attribut de l'autorité souveraine.

» Que le siècle change la face des affaires humaines; la raison d'état varie selon les événemens. Mais une chose reste immuable, Sire, dans votre royaume, c'est la justice. Née de saint Louis, formée par ses successeurs habiles, quel que soit son haut rang ou sa simple condition, toujours elle garde et fait voir la pureté de son origine. Digne ainsi de la confiance publique, elle recueille pour son dispensateur auguste les bénédictions des Français.

» Ils disaient autrefois de Louis XII, en accourant de loin sur son passage: *Ce bon roi! il maintient justice, et nous fait vivre en paix. Prions Dieu qu'il lui donne bonne vie et longue!*

» Sire, votre intention royale, nos efforts constants et les prières des Français sont encore comme au règne du père du peuple.»

Le roi a répondu:

» Je reçois avec plaisir l'expression des sentimens de la cour royale.

» Si Dieu daigne seconder mes intentions, la France sera heureuse. J'espère qu'elle l'est déjà; qu'elle sent ce qu'elle doit à son roi, ce qu'elle doit à celui que nous avons perdu. J'ai déclaré

» que je continuerais son règne: je tiendrai cette promesse; je tâcherai de le rendre à la fois solide et florissant.

» Je compte sur vous, Messieurs, pour me seconder dans l'accomplissement de ces devoirs. » Rendez justice à tout le monde. C'est ce que je désire, c'est ce que je veux; c'est aussi le moyen le plus sûr de mériter mes bontés. »

— Le premier président de la cour des comptes, après avoir présenté les hommages de sa cour à Madame, duchesse de Berri, a demandé la permission de féliciter aussi sa jeune famille.

On nous transmet son discours à Mgr le duc de Bordeaux et la réponse du prince.

« Monseigneur,

» Vous recevez aujourd'hui les présens d'usage: Le nôtre sera une petite histoire.

» Un jour le prince dont vous portez le nom, jeune alors comme vous, revint après une absence à la cour de Navarre. Il était encore à cheval quand il se vit entouré des enfans du pays, et joyeux de le voir, ils répétaient tous: *Caye notre Henry!* Voilà, voilà notre Henri! Ils l'appelaient notre Henri, comme s'il leur eût appartenu. La reine Jeanne sa mère, une excellente princesse, avait tout vu et tout entendu d'un balcon du palais. Bien contente de la réception qu'on faisait au jeune prince, elle lui dit: « Ces enfans là, mon fils, viennent de te donner une leçon, et c'est la plus douce que tu puisses jamais recevoir. En t'appelant notre Henri, ils t'ont appris que les princes appartiennent à la patrie, autant au moins qu'à leur propre famille. »

» Le prince se souvint de la leçon; c'est pour cela que depuis plus de deux siècles les Français continuent à l'appeler notre Henri, et l'appelleront toujours ainsi. »

— M. Cauchois-Lemaire, auteur de la *Lettre à Mgr. le duc d'Orléans*, a été arrêté ce matin à huit heures, à la campagne qu'il habite depuis un an. On la conduit à la Force et placé, lui douzième, dans une chambre. Son affaire doit être appelée samedi 5 janvier à la sixième chambre.

— Des lettres particulières de Brodi annoncent qu'il y a eu dans cette ville des scènes fâcheuses à l'occasion du paiement des droits d'entrée sur quelques marchandises étrangères. Les autorités des deux provinces limitrophes ont été obligées d'intervenir dans le débat. Brodi est une ville de Gallicie appartenant à l'Autriche et sur les frontières de la Volhynie, province russe.

— Réduit à vivre d'aumône, un Suisse, nommé Platz, n'osait cependant se donner la mort: ses scrupules religieux l'en empêchaient; mais ils ne croyait pas faire mal en cherchant l'occasion de se faire condamner à la peine capitale, quoique innocent. Le 3 août, à peu de distance de Colmar, il aperçoit sur la route un cadavre ensanglanté. Son parti est bientôt pris; il s'accuse du meurtre. Mais, dans le même moment, deux personnes, qui, quelques heures auparavant, avaient vu une des roues de la malle-poste écraser la tête d'un homme couché sur la route, avaient fait leur déclaration. Il restait à savoir si l'homme en question, qui était un juif, nommé Heyman, avait été tué par Platz avant le passage de la malle-poste: c'est ce que les médecins n'ont pu éclaircir d'une manière certaine. Platz, traduit devant la cour d'assises du Haut-Rhin, n'a point cru devoir soutenir qu'il était coupable du meurtre; mais il n'a rien fait non plus pour établir son innocence. Il est cependant devenu bientôt évident pour le jury que l'exaltation de ses idées avait seule conduit Platz à s'accuser, et il a été acquitté à l'unanimité.

— Les grains sont à la hausse en Pologne; on en transporte des quantités considérables à Dantzick et à Thorn, où elles sont emmagasinées pour le compte des spéculateurs.

— Le tribunal correctionnel d'Abbeville vient de renvoyer de la plainte portée contre lui, un libraire de cette ville nommé Gavois Grare, contre lequel on requérait l'application du règlement de 1725 pour avoir vendu sans brevet quelques livres d'église. C'est pour la septième fois que les cours ou tribunaux se prononcent dans cette question contre l'avis de M. le garde-des-sceaux depuis qu'il a jugé à propos de le consigner dans une ordonnance datée du 1^{er} septembre dernier.

— Au moment où commence une année nouvelle, on trouvera quelque intérêt à connaître l'âge des différents souverains de l'Europe. C'est un tableau qui ne laisse pas de jeter quelque lumière sur l'avenir des peuples :

AGE DES SOUVERAINS DE L'EUROPE.

Antoine Clément (Saxe). Soixante-douze ans quatre jours.

Charles X (France). Soixante-dix ans deux mois vingt-trois jours.

Léon XII (États Romains). Soixante-sept ans quatre mois vingt-neuf jours.

Georges IV (Angleterre). Soixante-cinq ans quatre mois dix-neuf jours.

Charles-Jean (Suède). Soixante-trois ans onze mois cinq jours.

Charles-Félix (Sardaigne). Soixant-deux ans huit mois vingt-cinq jours.

Frédéric IV (Danemarck). Cinquante-neuf ans onze mois dix-sept jours.

François I^{er} (Autriche). Cinquante-neuf ans dix mois dix-neuf jours.

Frédéric-Guillaume (Prusse). Cinquante-sept ans quatre mois vingt-six jours.

Guillaume-Frédéric (Pays-Bas). Cinquante-cinq ans quatre mois dix-sept jours.

François (Deux-Siciles). Cinquante ans quatre mois vingt-neuf jours.

Guillaume (Wurtemberg). Quarante-six ans trois mois quatre jours.

Mahmoud II (Turquie). Quarante-trois ans cinq mois onze jours.

Ferdinand VII (Espagne). Quarante-trois ans deux mois dix-huit jours.

Louis I^{er} (Bavière). Quarante-un ans quatre mois six jours.

Nicolas (Russie). Trente-un ans cinq mois vingt-neuf jours.

Maria (Portugal). Dix ans quatre mois vingt-sept jours.

STATISTIQUE DES THEATRES (1827.)

Dans le courant de l'année théâtrale, on a donné sur les théâtres de la capitale 194 pièces, savoir : 24 opéras, 6 tragédies, 22 comédies, 5 drames, 112 vaudevilles, 4 ballets-pantomimes et 25 mélodrames.

Voici le relevé de ces nouveautés par théâtre : Académie royale de Musique, 4. — (2 opéras et 2 ballets-pantomimes.)

Théâtre-Français, 10. — (4 tragédies, 5 comédies et 1 drame.)

Théâtre-Italien, 3 opéras.

Opéra Comique, 11 opéras.

Odéon, 22. — (8 opéras, 2 tragédies, 10 comédies et 2 drames.)

Théâtre de Madame, 22 vaudevilles.

Variétés, 22 vaudevilles.

Mouvements, 27 vaudevilles (dont quelques-uns pourraient être considérés comme des opéras.)

Gaité, 15. — (9 mélodrames, 1 vaudeville et 5 comédies.)

Ambigu, 6. — (3 mélodrames et 3 vaudevilles.)

Porte St-Martin, 17. — (6 mélodrames, 9 vaudevilles et 2 ballets-pantomimes.)

Girque-Olympique, 7. — (5 mélodrames et 2 vaudevilles.)

Ce qui fait 24 nouveautés de plus qu'en 1826.

PERSISTANCE DE M. DE VILLELE, SES NOUVEAUX PROJETS. — AVIS AUX ELECTEURS.

Hier on parlait d'un renouvellement complet du ministère ; on dit aujourd'hui que M. de Villele reste, et restera en dépit de tout le monde ; le président du conseil a résolu d'inflécher le portefeuille à son profit ; c'est un majorat politique qu'il veut créer pour lui et les siens. A cette prétention exorbitante, il joint, dit-on, l'indiscrétion, pour ne pas dire l'inconvenante hardiesse, de se couvrir des volontés du roi et de l'intérêt prétendu de la France. Que si la chambre nouvelle refuse d'entrer dans les vues du ministre, si elle laisse échapper dans l'adresse la moindre velléité d'improbation, le parti est pris ; on la proroge, ou même on la casse, et de rechef l'on s'embarque sur la mer électorale. Tels sont, si l'on nous a bien informés, les nouveaux projets de M. de Villele ; ou plutôt, peut-être, telles sont les nouvelles paroles qu'il jette dans la conservation pour couvrir sa retraite.

Une anecdote que l'on nous raconte, et qui a tous les caractères de l'authenticité, semblerait confirmer les bruits que nous venons de rapporter. Dernièrement, dit-on, le préfet d'un département éloigné prenait congé du ministre. Après lui avoir donné ses instructions relatives aux moyens de

travailler l'esprit public dans l'intérêt du ministère, M. de Villele ajouta : « Je vous recommande particulièrement de vous occuper des listes électorales, de les reviser, de les corriger ; il ne serait pas impossible qu'à une époque rapprochée, vous eussiez à vous occuper de nouvelles élections ; tenez-vous prêt en conséquence, et n'oubliez pas ce que le ministère attend de vous. »

En publiant cet avis, mystérieusement donné à un agent de l'administration, il est de notre devoir d'en adresser publiquement un pareil aux électeurs de toute la France. Sans attribuer plus de crédit qu'il n'en mérite à un bruit qui peut se démentir, sous un ministère aussi peu constant que le nôtre dans ses projets et dans les expédients qu'il imagine pour se sauver, il suffit qu'une dissolution soit possible pour que le devoir de tous les électeurs constitutionnels soit tracé. Nous les invitons en conséquence à ne point laisser s'endormir le zèle qu'ils ont déployé avec un si noble succès aux dernières élections. Que tous ceux que leur trentième année a rendus électeurs, ou qui, ayant passé cet âge, le sont devenus par la possession annale des propriétés nécessaires, se hâtent de se faire inscrire sur les listes ; que les citoyens que des affaires, l'absence, ou des obstacles quelconques avaient empêché de requérir leur inscription, viennent réparer cette fâcheuse omission ; que ceux qui ont été indûment omis ou rayés, fassent parvenir leurs réclamations, et ne négligent rien pour en assurer le succès. Tous les moyens que la loi fournit pour obtenir l'admission des pièces et l'inscription des noms, doivent être employés en cas de refus de la part des autorités.

Quels ne seraient pas les regrets des amis de la liberté constitutionnelle, si, se laissant gagner de vitesse, ils voyaient tomber inopinément une ordonnance de dissolution, avant qu'ils ne se fussent mis en mesure de détourner l'effet d'un acte aussi désespéré ! Un bon citoyen, dans la crise où nous nous trouvons, doit s'attendre à tout ; il doit être persuadé que, dans sa situation, le ministère, ne pouvant se sauver par les voies ordinaires et naturelles, ne reculera point devant ces moyens extrêmes, si chers de tout tems à M. le président du conseil. Lorsqu'une fois ce ministère est sorti des routes légitimes, des procédés d'une politique loyale, il faut tout prévoir de sa part ; il faut croire à tout ce que la violence a de plus funeste, l'arbitraire de plus insensé ; il faut se tenir sans cesse dans un état de défense légale ; il faut, comme la sentinelle d'une place menacée, faire la garde autour des institutions, et se préparer à toutes les résistances que les lois autorisent.

(Constitutionnel.)

L'Observateur autrichien du 24, s'explique sur les divers articles publiés dans les journaux de Londres, sur la conduite du cabinet autrichien à Constantinople.

« La cour impériale, dit ce journal, n'est pas, comme on le sait, dans l'habitude de livrer ses mesures politiques à la polémique des journaux. Cependant, dans une circonstance aussi grave, elle a cru devoir mettre dans tout son jour, la vérité sur cette affaire. Nous sommes donc autorisés à publier la note diplomatique remise à la Porte Ottomane par le baron d'Ottenfels, en mars 1827, par conséquent quatre mois avant le traité du 6 juillet. »

(Suit la note en langue française.)

L'Observateur ajoute ensuite les réflexions suivantes :

Nous profitons de cette communication pour rectifier un fait qu'on a présenté depuis quelque tems sous un faux jour, et que le susdit *Courier anglais* (ainsi que d'autres feuilles que nous ne jugeons pas dignes de réfutation) donne comme la clef de la politique autrichienne dans les affaires d'Orient. Le *Courier* prétend savoir de source certaine que jusqu'au commencement d'octobre, l'Autriche n'a pas cessé de fortifier les ministres turcs dans leur répugnance pour toute démarche pacifique, et qu'elle les a même poussés à refuser d'écouter les propositions des cours liées par le traité de Londres ; mais qu'au commencement d'octobre, le ton de l'internonce a changé tout-à-coup, et par suite d'un avertissement sévère de sa cour, qu'il a prêché la paix depuis ce tems, et qu'il a même dans les derniers tems travaillé avec ardeur à éviter une rupture formelle, etc. Telle est à peu près la substance de l'accusation.

Voici maintenant, autant que nous pouvons en être informés, la chose telle qu'elle est. Les instructions de l'internonce sont, depuis le commencement de l'insurrection, restées basées sur les mêmes principes, le même esprit, tendant au même but, et n'ont subi que des modifications réclamées par les circonstances.

L'empereur n'a jamais eu ni jamais fait exprimer à Constantinople d'autre désir que celui de voir terminer, par un accommodement prompt, radical et satisfaisant pour toutes les parties, une lutte déplorable. C'est dans ce sens, et seulement dans ce sens, que le ministre impérial à Constantinople a constamment parlé et agi ; et quelque différence de

vues qui ait pu se manifester de tems à autre entre les cabinets sur le choix des moyens, toute tentative pour arriver à ce but désiré, a été ou suggérée, ou favorisée de toute manière par le cabinet autrichien, et fidèlement appuyée par son ambassadeur à Constantinople. Les archives européennes et turques en font foi.

Le 16 août eurent lieu auprès de la Porte les premières ouvertures par suite du traité du 6 juillet, et l'internonce fut invité, comme auparavant, dans de semblables circonstances, à les recommander à l'attention des ministres turcs. L'internonce était instruit que sa cour, par des motifs dont la discussion ne serait pas ici à sa place, n'avait pas pris part au traité de Londres.

Cette circonstance le fit douter si, malgré les instructions générales qui lui avaient été données précédemment et n'avaient jamais été révoquées, sa coopération dans une démarche relative à une négociation séparée et étrangère à sa cour, était admissible et convenable ; doute que ne désapprouvera aucun diplomate expérimenté. Cependant loin d'abandonner sa position vis-à-vis de la Porte et de cesser ses efforts infatigables pour le rétablissement de la paix intérieure et le maintien de la paix extérieure, le baron d'Ottenfels ne négligea aucun moyen pour convaincre la Porte du danger qu'elle courait, et de la nécessité pressante des mesures conciliatrices.

La déclaration même solennelle et répétée du ministre turc, que l'accession de l'Autriche, ni les menaces des trois autres cours ne pourraient ébranler la ferme résolution du Grand-Seigneur, ne découragèrent pas sa persévérance ; son doute ne portait que sur la forme de ses démarches ultérieures. Et pendant qu'il s'excusait pour ne pas présenter une note officielle (dont l'infirmité était évidemment démontrée) jusqu'à ce qu'il eût reçu des instructions plus précises de sa cour, il donnait aux ambassadeurs des trois cours les preuves les plus incontestables du zèle avec lequel il soutenait la cause de la paix, en continuant ouvertement à faire les représentations verbales les plus énergiques à la Porte. Quand on apprit ces circonstances à Vienne, l'internonce fut invité à référer aux instructions précédentes, et ses doutes momentanés furent résolus par une note concluante au tant à l'égard du divan que des ambassadeurs des trois puissances.

Ce n'était pas le cas de rétrograder en rien, de changer en rien sa marche ; il a continué, aussi long-tems qu'il est resté une lueur d'espoir, à s'opposer de toute sa force à une rupture si déplorable pour l'humanité, et ses adversaires mêmes ne peuvent méconnaître ce qu'il a fait dans ce sens. Cette simple et authentique exposition des faits devrait faire impression au moins sur ceux qui, par ignorance ouverte de la vérité, calomnient les intentions de la cour impériale et la conduite de ses agents.

Quant à la classe non moins nombreuse de ceux qui, par haine pour les principes de ce cabinet, ou poussés par la passion de l'esprit de parti, cherchent à couvrir leur propre nudité par des sorties déloyales contre un gouvernement élevé au-dessus de leurs diffamations, on sait qu'elle est incorrigible. L'heure de la vérité sonnera aussi pour eux, mais seulement lorsqu'ils auront répandu dans le monde l'irréparable corruption de leurs doctrines. »

EXTERIEUR.

SUISSE.

Schaffouse.

Un incendie a éclaté dans la nuit du 20 au 21 décembre à Bonndorff (Forêt-Noire), village d'environ 126 maisons habitées par 700 personnes ; il est vraisemblable qu'un crime est la cause de cet événement. Un vent violent régnait alors, et en moins d'une heure le feu s'est manifesté dans six endroits différents. L'incendie ne s'est terminé qu'après avoir réduit en cendres 52 bâtimens, parmi lesquels la maison des postes, l'administration des domaines du grand-duché et toutes les auberges. Un grand nombre de malheureux se trouvent maintenant sans asiles et ont perdu tout leur mobilier, leurs denrées, leurs fourrages et 254 pièces de bétail.

L'assassinat qui a été commis le 16 décembre, à environ 10 heures du matin, pendant le service divin, au château d'Oberstaad, sur le Rhin, sur la personne de la fille de M. le capitaine Lenz, est maintenant annoncé officiellement par les autorités grand-ducales de Radolpzell. Cet avis est accompagné de l'inventaire des objets enlevés par les assassins. On y remarque, outre une somme de 156 florins, divers bijoux appartenant à cette malheureuse victime ; intéressante par sa jeunesse, ses grâces et ses talens. Ses assassins, après lui avoir fendu le crâne à coups de marteau, l'ont frappée de cinq coups de poignard dans le cœur et la poitrine. En sortant, ils ont rencontré un pauvre charpentier au moment où il venait de sonner au château, et l'ont également massacré.

Soleure.

Voici le texte du décret rendu par le grand-



conseil de ce canton dans la séance du 27 novembre dernier, en suite de la discussion sur le concordat diocésain, dont nous avons rendu compte.

Le grand conseil, sur la proposition du petit conseil, a résolu :

1. La transaction conclue le 12 mars 1827 entre M. Pascal Gizzi, chargé d'affaires de sa sainteté, et MM. les commissaires, ensuite de laquelle les cantons de Lucerne, Berne, Soleure, Argovie, la partie de l'évêché réunie par le congrès de Vienne au canton de Bâle, les cantons de Zug et Thurgovie formeront l'évêché de Bâle, est approuvée dans toute sa teneur.

2. Cette ratification sera transmise à MM. les commissaires, pour être communiquée conjointement avec celle des autres cantons attachés au diocèse, et par le canal de la nouciature, à la cour de Rome.

3. Le gouvernement de Soleure se réserve le *placetum regium* pour la publication de la bulle et du bref papal.

4. La ratification est également donnée au contenu des notes de M. l'auditeur Gizzi des 29 janvier et 10 mars 1827; il en sera fait part aux cantons intéressés.

5. Les dépenses fixées par l'article 9 de la transaction sus-mentionnée pour la dotation de l'évêque et du suffragant, ainsi que pour les émolumens du doyen épiscopal et des préposés au séminaire, frais auxquels la part de ce canton s'élève d'après sa population catholique, à environ 2,500 fr. par an, seront exclusivement couvertes par les fonds ecclésiastiques.

6. Quant aux bâtimens que devra fournir le canton de Soleure, ensuite des articles 10 et 11 de ce concordat, et pour lesquels une somme d'environ 50 mille francs, provenant de fonds ecclésiastiques a été jusqu'ici présentée, le petit conseil sera chargé de faire compléter cette somme et de trouver dans les mêmes sources l'excédant devenu nécessaire, sans que les caisses de l'état en soient chargées.

7. Le petit conseil est chargé de l'exécution de ce décret.

MŒURS HELVÉTIQUES.

On lit dans la *Gazette de Lauzanne* l'annonce suivante :

Une maison honorable d'une ville du canton d'Argovie, propose pour Pâques prochain, et pour un an, l'échange d'un fils ou d'une fille, contre un fils qui voudrait apprendre le français dans une ville du canton de Vaud. S'adresser à M. Strecker, pharmacien à Nyon.

ESPAGNE.

Madrid, 24 décembre.

Un courrier venant de Paris a apporté hier des dépêches à la légation française, qui ont été transmises par d'autres courriers les uns au roi, à Barcelone, et les autres à Lisbonne; peu d'heures après l'arrivée de ce courrier, le bruit s'est répandu que notre gouvernement était chargé du rôle de médiateur entre la France et le dey d'Alger; que la France était disposée à faire des sacrifices, pour amener cette puissance barbaresque à un arrangement; nous ignorons jusqu'à quel point cette assertion est fondée, mais nous tenons de bonne source, que notre consul général auprès du dey d'Alger, M. Chacon, a reçu l'ordre de partir sur le champ pour se rendre à son poste, et qu'il emporte avec lui des dépêches venues de Paris, qui sont sans doute ses instructions relatives à cet objet.

On commence à s'apercevoir des heureux résultats du voyage de la frégate la *Perle*; les piastres de la Havane, commencent à circuler, on a donné des à comptes à plusieurs employés du gouvernement dont la solde était arriérée, mais à ceux seulement dont les appointemens sont les plus forts; et qui, par conséquent, sont moins dans le besoin que les employés subalternes.

Le débarquement sur les côtes de Grenade de l'ex-chef politique Marchonchini, auquel nous refusons d'ajouter foi, est confirmé par plusieurs lettres; on le dit accompagné de beaucoup de monde, et peu de troupes doivent être envoyées de la Catalogne dans cette province pour s'opposer aux succès qu'il pourrait obtenir.

Le *Diario* contient une pièce curieuse, quoiqu'elle soit émanée du Corregidor de Madrid; c'est une ordonnance par laquelle il est défendu sous peine de trois jours de prison et de quatre piastres d'amende de prononcer le *carajo*, qui est le jurament favori des Espagnols.

Les lettres de Barcelone disent que le roi a supprimé la Junte d'Etat, née dernièrement.

Par ordonnance royale, la fabrication des armes pour les armées de terre et de mer, les volontaires royalistes et pour toutes les troupes armées, sera à la charge des fabriques royales. Il est défendu à tout fabricant ou armurier de confectionner des fusils, des épées, des sabres et des pistolets de munition, si ce n'est lorsqu'on le leur commandera ou qu'ils seront autorisés expressément par le directeur de l'artillerie.

Cadix, 17 décembre.

Le commandant de la flotille de la donane don Francisco Séraphin, rend compte à l'intendant de la province de Cadix, de sa dernière croisière qui a duré trois mois, pendant lesquels il a exploré plusieurs fois les côtes de Cadix, Malaga, Grenade et Almeyra, a dérotté les plans des ennemis du fisc qui, avec quatorze bâtimens armés, lui faisaient une guerre préjudiciable. Pendant ce temps il a pris ou détruit 11 navires contrebandiers sortis de différents ports, qui devaient décharger leurs cargaisons de fraude sur divers points du royaume, consistant en 26 balles d'étoffes, une grande quantité de poudre et plus de 220 quintaux de tabac.

Barcelone, 27 décembre.

Un décret royal du 29 octobre dernier, publié le 23 du mois courant, assigne des pensions à plusieurs veuves de militaires qui sont morts pour la défense du trône et de l'autel durant la guerre des royalistes contre les constitutionnels en 1822 et 1823. Contraste remarquable des événemens de la vie humaine! les mêmes hommes qui combattirent alors sous la bannière de la foi, sont aujourd'hui proscrits, voués à l'exil, à la mort, parce qu'ils ont de nouveau pris les armes pour la cause du roi, disent-ils, qu'ils croyaient subjugué par le parti qui asservissait la majesté royale à cette époque désastreuse.

Tandis que les bonnets rouges sont une coiffure populaire dans cette contrée, les casquettes sont proscrites et exposent ceux qui en font usage, à être brutalement décoiffés et conduits en prison. Les *cachuchas* de la constitution avaient une forme spéciale et étaient remarquables par leur couleur et leur liseré. Aujourd'hui, le même anathème les frappe toutes sans distinction. On dirait que ce qui est d'origine locale, est seul digne de respect, témoin les *bonnets rouges*, et qu'une implacable réprobation est vouée à tout ce qui peut venir du dehors. Indé, les casquettes, au lieu d'être désignées sous la dénomination propre de *gorras cachuchas*, le sont sous celle impropre et injurieuse de *gorras gavachas*.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE DE LYON.

LA PREMIÈRE AFFAIRE, comédie en trois actes et en prose, par M. Merville. (Première représentation.)

On peut dire que quand un vice ou un préjugé sont avec succès traduits sur la scène, le bon sens a déjà commencé à en faire justice; autrement le ridicule lui-même ne prendrait pas, et le porteur repousserait à coups de sifflets l'attaque portée contre sa manière de penser. Je délierais, par exemple, un auteur dramatique de nous montrer le personnage de sa pièce sur lequel il veut appeler l'intérêt, de nous montrer, dis-je, ce personnage refusant un cartel. Il est reçu au théâtre qu'on doit se battre quand on est provoqué, même par un ferrailleur. Mais ce qui est odieux partout, et dans le monde et sur la scène, c'est le personnage du duelliste de profession, caractère que nos mœurs ont déjà chassé de la bonne société, et qui, à défaut des salons, a choisi les cafés pour s'y étaler avec ses bravades et ses insolences.

M. Merville, voulant peindre un duel sur la scène, a dû nécessairement faire interyenir un de ces froids meurtriers, que nous voyons encore exploiter un préjugé qui s'éteint. Tel est Sergy, jeune homme grossièrement impoli, comme tous les duellistes. Pourtant celui-ci a reçu une de ces leçons auxquelles les hommes de son espèce sont quelquefois sujets. Il n'a pas rougi d'insulter un vieillard au café Valois; mais ce vieillard est un ancien militaire qui, dans le cours de sa vie, a mis plus d'un duelliste à la raison. Dans un premier combat, il blesse grièvement Sergy. A peine guéri, celui-ci se promenait aux Tuileries; il y est abordé par son adversaire, qui lui donne un second rendez-vous et qui le blesse encore. Quatre rencontres successives ont ainsi lieu, et dans chacune Sergy est condamné à garder la chambre pendant six semaines. Enfin, ne sachant comment échapper au vindicatif vieillard, il a pris le parti de quitter la capitale; il est parti pour Marseille, où l'action du drame va nous le faire rencontrer.

Vis-à-vis de ce personnage, l'auteur a placé un jeune militaire, plein d'honneur et de bravoure. Nous devinons déjà qu'il ne cherchera point une affaire, mais qu'il ne la fuira point. Ce jeune homme est entouré de tout ce qui peut le rendre intéressant. Il est dans la position la plus propre à lui faire chérir la vie, car il a une mère dont il est l'unique consolation, et il est sur le point d'épouser une jeune personne qui paie ses sentimens du plus tendre retour. Sur cette union reposent les espérances de deux familles.

Léon d'Obreville, c'est son nom, va rejoindre son corps à Toulon; il est accompagné de sa mère, de deux oncles, l'un, M. Norval, ancien habitué du café Valois; l'autre, M. Marestan, riche manufacturier; et d'une jeune personne, fille de M. Marestan. On suppose déjà qu'une mutuelle affection unit d'Obreville et sa cousine.

Les voyageurs sont arrivés à Marseille et se sont installés dans l'hôtel garni de M. Boniface, personnage ridicule qui n'est là que pour égayer la scène. C'est le *clown* de la pièce.

Précisément dans le même hôtel s'est établi St-Drauzin, autre ferrailleur et ex-officier de marine, chassé de son corps, car nos mœurs militaires elles-mêmes ne tolèrent plus les duellistes. St-Drauzin passe sa vie à chercher des affaires, à faire enrager M. Boniface et à courtiser Madame.

St-Drauzin connaît Sergy qui, fuyant son impitoyable adversaire du café Valois, va descendre aussi chez M. Boniface. La paix de la maison ne tarde pas à être troublée. St-Drauzin veut faire donner de force à Sergy l'appartement déjà occupé par la famille d'Obreville. Mais bientôt une figure qui paraît à glacé l'insolence de Sergy; c'est celle de M. Norval, précisément l'homme aux coups d'épée. Pour la première fois, le spadassin fait montre de politesse, et retient son ami étonné de cette modération inaccoutumée.

Une autre scène succède à celle-là: les deux amis ont convié de jeunes turbulens dans leur chambre. Le punch a enflammé les têtes, et le bruit de leurs chants, le retentissement de leurs éclats de rire empêchent Mad. d'Obreville de goûter un repos que la fatigue de la route et l'altération de sa santé lui rendaient nécessaire. D'Obreville le fils prie les habitans de la chambre voisine de modérer un peu les accès de leur joie bruyante. Cette invitation est faite avec politesse; mais St-Drauzin la reçoit fort mal. Il prend la retenue du jeune homme pour de la faiblesse, il l'outrage, et le contraint d'accepter un rendez-vous.

On voit que le noeud de l'action, c'est le duel qui va suivre. Les incidens qui le suspendent ou le compliquent, dépendent des circonstances où se trouve placé le jeune d'Obreville. Sa mère (et celle-ci a déjà perdu tout récemment son époux dans un combat singulier), une amante sont là pour le retenir; mais une voix impérieuse parle plus haut que leurs larmes, c'est celle d'un préjugé qui a encore la force d'un devoir. A côté du jeune homme, nous voyons se dessiner les caractères des deux oncles: Marestan et Norval. Le premier, l'homme raisonnable de la pièce, dans sa longue et honorable carrière n'a jamais eu besoin de recourir à l'épée ni au pistolet pour obtenir le respect; il croit qu'il suffit du mépris pour faire justice d'un batteur de fer. Peut-être va-t-il trop loin, en heurtant de front les préjugés du jeune d'Obreville, en lui offrant la main de sa fille pour prix de ce que celui-ci considérerait comme une lâcheté. Quant à Norval, l'homme du café Valois, on devine que, plein lui-même d'un vieux respect pour la loi des duels, il n'ira pas contrarier le courage de son neveu; il s'offre au contraire pour son second, avec la secrète intention de le devancer sur le terrain. Mais une complication d'incidens fait échouer ce projet; c'est d'Obreville qui, se dérochant à une amante au désespoir, et dissimulant ses dangers à une mère que de telle sangoisses tueraient, court se présenter au fer du spadassin.

Ici nous sommes sur le champ de bataille. Un peintre qui n'a pu nous montrer le duelliste qu'un instant, a dû nous le représenter dans la froide ivresse de la victoire, essayant tranquillement son épée dégoutante de sang, tandis qu'à quelques pas un jeune homme blessé à mort est entouré de témoins empressés à le secourir. Sur la figure intéressante de la victime, nous lisons, avec la résignation du vrai courage, le regret de mourir; car sans doute plus d'un lien devait attacher le malheureux à la vie. Mais nos mœurs théâtrales n'auraient pu supporter un tel dénouement. D'ailleurs l'auteur dramatique avait plus d'espace à lui; il n'était pas restreint à un plan unique. M. Merville a donc pu nous représenter le duelliste puni à son tour et éprouvant le destin qu'il a fait subir à tant d'autres. Du reste, le portrait du duelliste ne perd aucun de ses traits caractéristiques. Il est toujours le même jusqu'au coup fatal. Voilà bien cette impassible confiance dans son adresse, ce cruel sang-froid, cette obstination à repousser tous les accommodemens proposés par les témoins, ces insultantes railleries, alors que Marestan, s'étant imaginé pouvoir fléchir un duelliste, est venu à la place de d'Obreville qu'il a retenu chez lui au moyen d'une petite ruse, et qui n'arrive qu'au moment où Marestan indigné à lui-même violemment provoqué St-Drauzin. Au reste, on pense bien que ce n'est point sur la scène que se croisent les épées, que se tirent les coups de pistolets. Tout est disposé de manière à faire assister réellement le public à un duel, sans que les objets que ses regards ne pourraient réellement souffrir soient exposés devant lui.

Il serait beaucoup trop long d'énumérer tous les incidens qui compliquent l'intrigue de ce drame; il ne manque ni d'intérêt ni de vie, et cependant il n'a pas tout-à-fait obtenu ici le succès qu'il a remporté à Paris. Nous ne pouvons en accuser les acteurs qui l'ont rendu avec assez d'ensemble. Attendez la seconde représentation.

ANNONCES JUDICIAIRES

ET AUTRES:

AVIS.

Depuis le 1^{er} janvier, le Précurseur, d'après l'adoption du barreau de Lyon, est le journal spécial des annonces judiciaires.

Il publiera en outre les avis particuliers de toute espèce, les annonces et prospectus des établissements d'industrie et de commerce, ceux de librairie, etc.

Le Précurseur étant tiré à un nombre d'exemplaires infiniment plus considérable que les feuilles particulières d'annonces, les avis qu'il contiendra jouiront d'une publicité plus grande à proportion. De plus, cette publicité ne sera point limitée, comme celle que donnent ces feuilles, à la ville ou à l'arrondissement, elle s'étendra à tous les départemens voisins, principalement du Midi et de l'Ouest, à toutes les principales villes de France, par conséquent à tous les grands centres d'industrie et de commerce.

Malgré cet avantage, le prix des insertions dans le Précurseur ne sera pas plus élevé qu'il ne l'est dans les feuilles qui s'impriment actuellement à Lyon.

On reçoit les annonces, à Lyon, au bureau du Précurseur; et à Paris, chez MM. Sautet et Comp., libraires, place de la Bourse.

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE

D'un immeuble situé sur les communes de Curis et St-Germain au Mont-d'Or, appartenant à Jeanne-Françoise Quantin, épouse de Jean-Marie Chalanda.

Par procès-verbal de Dufaire, huissier à Lyon, du treize avril mil huit cent vingt-sept, enregistré à Lyon le quatorze dudit mois par M. Guillot, il a été procédé à la saisie réelle des immeubles appartenant à Jeanne-Françoise Quantin, épouse de Jean-Marie Chalanda, tous deux cultivateurs, demeurant ensemble en la commune de St-Germain au Mont-d'Or, laquelle saisie a été faite au préjudice desdits mariés Chalanda et Quantin.

Le même jour treize avril mil huit cent vingt-sept, copies entières de ladite saisie ont été laissées séparément à M. Thomé, adjoint de M. le maire de la commune de St-Germain au Mont-d'Or; à M. Bois, adjoint de M. le maire de la commune de Curis; et à M. Romanans, commis greffier assermenté de la justice de paix du canton de Neuville-sur-Saône; lesquels ont visé l'original de ladite saisie.

Ladite saisie a été faite à la requête de demoiselle Josephite Judet, fille majeure, brodeuse, demeurant à Lyon, rue St-Marcel; qui a constitué pour avoué M^e François Ducreux, avoué près le tribunal civil séant à Lyon, y demeurant rue Trammassac; n^o 2, au bas du Chemin-Neuf.

La saisie sus-rappelée a été transcrite au bureau des hypothèques de Lyon, le quatorze décembre mil huit cent vingt-sept, et elle a encore été transcrite au greffe du tribunal civil de la même ville, le vingt-sept du même mois de décembre.

Les immeubles saisis à la forme dudit procès-verbal, sont situés dans les communes de St-Germain au Mont-d'Or, et de Curis, canton de Neuville-sur-Saône, arrondissement de Lyon, deuxième arrondissement communal du département du Rhône, et consistent:

1^o Savoir: ceux situés en la commune de Saint-Germain au Mont-d'Or.

1^o En bâtimens formant une maison bourgeoise, composée de rez-de-chaussée et appartement au-dessus, écurie, cuvier et cave voutée; lesdits bâtimens prennent leur entrée sur un chemin qui conduit de la rivière de la Saône à la paroisse de St-Germain au Mont-d'Or, lequel chemin est la ligne séparative de ladite commune de St-Germain avec celle de Curis.

2^o Une cour attenante auxdits bâtimens, laquelle est close de murs. Dans cette cour est un puits à eau; au fond de ladite cour, une barrière en fer, et le mur au levant forme terrasse.

3^o En un tènement de fonds appartenant auxdits bâtimens et cour, composé, 1^o d'un jardin garni d'arbres à fruits, de la contenance de douze ares nonante-trois centiares, (une bichère) ledit jardin au-dessous de la terrasse.

2^o D'une terre labourable de la contenance de cent cinquante-cinq ares, seize centiares, (douze bichères.)

3^o D'une vigne de la contenance de cent cinquante-cinq ares, seize centiares, (douze bichères.)

4^o D'un bois de la contenance de vingt-cinq ares, quatre-vingt-six centiares, (deux bichères.)

5^o D'une autre terre labourable de la contenance de septante-sept ares, cinquante-huit centiares, (six bichères.)

Tous lesquels fonds sont clos de haies vives.

Les immeubles situés en la commune de Curis se composent:

1^o D'une maison d'habitation pour le granger, écurie, fenil et remise.

2^o D'un tènement de fonds formant une vigne de la contenance de trente-huit ares, septante-neuf centiares (trois bichères), et une terre labourable et luzernière de la contenance de cent soixante-huit ares, neuf centiares (treize bichères), le tout clos de haies vives.

Dans cette partie de la propriété est un réservoir.

3^o D'une saulée de la contenance de soixante-quatre ares, soixante-cinq centiares (cinq bichères); ladite saulée sur les bords de la Saône, en face des fonds ci-dessus désignés.

Tous lesquels immeubles sont exploités par les mariés Chalanda et Quantin, et leur famille; néanmoins le nommé Bernard habite la maison destinée au granger, et cultive lesdits immeubles en qualité de granger.

Le premier mais mil huit cent vingt-huit, dix heures du matin, à l'audience des criées du tribunal civil de première instance de Lyon, y séant palais de justice, ci-devant hôtel de Chevrières, place St-Jean, il sera procédé à la première publication du cahier des charges qui sera dressé pour l'adjudication desdits immeubles.

Ducoux, avoué.

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

D'une maison située en la commune de Mornant, département du Rhône, appartenant au sieur Jean-Antoine Charpenay.

Par procès-verbal enregistré de Thimonnier fils, huissier à Lyon, en date du trois octobre mil huit cent vingt-sept, visé le même jour par M. Thevenot, adjoint au maire de la commune de Mornant, et par M. Guinand, greffier de la justice

de paix du canton de Mornant, qui en ont chacun reçu copie, enregistré le quatre dudit mois par Guillot, qui a reçu deux francs vingt centimes, transcrite au bureau des hypothèques de Lyon le cinq, par M. Guyon, vol. 14, n^o 45, et encore au greffe du tribunal de première instance de ladite ville, le douze, registre 55, n^o 2; et à la requête des sieurs Louis Jacquemet et Comp^e, négocians, domiciliés à Lyon, rue Tupin, lesquels ont constitué pour avoué M^e Jean-François Berthon-Lagardière, avoué près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, rue du Bœuf, n^o 23, au lieu et place de M^e Jullien, précédemment constitué; il a été procédé, au préjudice du sieur Jean-Antoine Charpenay, marchand chapelier, domicilié en la commune de Mornant (Rhône), à la saisie de l'immeuble ci-après désigné, dépendant de la commune de Mornant, canton de ce nom, arrondissement de Lyon, le second du département du Rhône.

Désignation de l'immeuble saisi.

Il consiste en une maison ne portant aucun n^o, située au bourg de ladite commune de Mornant, rue des Petits-Terreux; sa façade est au soir sur cette rue dans une étendue d'environ dix mètres soixante-cinq centimètres; elle est construite en pierre, chaux, sable et pisé, couverte en tuiles creuses, composée de rez-de-chaussée, premier étage et grenier au-dessus; elle est habitée par les mariés Charpenay qui y ont établi un atelier de chapellerie; confinée au maîta par la maison de Jean-Marie Coulamia; au midi, par celle des sieurs Jetit-Jean et Joannon; au soir, par la rue des Petits-Terreux; et au nord, par la maison de François Villard.

Il sera procédé à la vente judiciaire de l'immeuble ci-dessus décrit, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, dans une des salles du palais de justice, place St-Jean, après l'accomplissement des formalités voulues par la loi.

La première publication du cahier des charges de ladite vente a eu lieu en l'audience des criées dudit tribunal, le samedi premier décembre mil huit cent vingt-sept, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

La seconde a eu lieu le quinze dudit mois de décembre, l'adjudication préparatoire aura lieu en l'audience des criées dudit tribunal, palais de justice, place St-Jean, le samedi douze janvier dix-huit cent vingt-huit, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

La mise à prix offerte par les poursuivans, est de la somme de cent francs.

Signe LAGARDIÈRE, avoué.

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, à M^e Lagardière, avoué des poursuivans, rue du Bœuf, n^o 28.

VENTE

JUDICIAIRE ET AUX ENCHÈRES

D'une Mécanique pour laminer le cuivre, dépendant de la succession bénéficiaire de Léonard Carrillon.

Cette vente est poursuivie à la diligence, n^o de Magdeleine Dufort, veuve dudit Léonard Carrillon, demeurant à Lyon, rue Confort, n^o 11, agissant en qualité de tutrice légale de Babet Carrillon, son enfant mineur;

2^o De Jean-Joseph Carrillon, fabricant de boutons, demeurant à Lyon, rue Confort, n^o 11;

3^o De François Sapier, relieur, demeurant à Lyon, rue Mercière, n^o 64, et de son autorité Jeanne Carrillon, son épouse;

4^o De Lucie Carrillon, fille majeure, fleuriste, demeurant à Lyon, rue Bonneveau.

Lesdits Babet, Jean-Joseph, Jeanne et Lucie Carrillon, seuls et uniques héritiers de droit et sous bénéfice d'inventaire, de Léonard Carrillon leur père, à son décès fabricant de Boutons, demeurant à Lyon, rue Confort, n^o 11.

Ladite vente aura lieu en vertu d'un jugement de la chambre du conseil du tribunal civil de Lyon, du quinze septembre mil huit cent vingt-sept, enregistré et expédié.

Désignation des objets à vendre.

Ils consistent:

En trois cages de laminoirs et quatre paires de rouleaux en fonte, dont une paire seulement est entièrement confectionnée; un grand rouet et quatre lanternes bois noyer, quatre grand bancs bois fayard, quatre arbres carrés en fer, deux tournions en fer à pointes, cinq frètes en fer, quinze boulons avec leurs écrous, trois pains en fer, et vingt petits coins aussi en fer.

Tous ces objets seront vendus et adjugés dans le domicile du sieur Frérier, mécanicien, demeurant à Lyon, cours d'Angoulême, n^o 59, au pardessus de la somme de huit cents francs, montant de l'estimation y donnée, suivant l'inventaire susdit.

Cette vente devait avoir lieu en outre aux charges, clauses et conditions portées au cahier des charges déposé chez M^e Joannon le jeune, notaire à Lyon, rue Saint-Pierre, pardevant ledit M^e Joannon, qui a été à cet effet commis, et qui sera assisté d'un de MM. les commissaires-priseurs de Lyon, le samedi vingt-deux décembre prochain mil huit cent vingt-sept, de dix heures du matin à midi.

Cette vente n'ayant pu avoir lieu faute d'enchérisseur au jour ci-dessus indiqué, a été renvoyée et aura lieu lundi prochain sept janvier mil huit cent vingt-huit, au lieu et heure susdits.

S'adresser, pour prendre communication du cahier des charges et pour tout autre renseignement, à M^e Joannon, notaire à Lyon, rue St-Pierre; et à M^e Morin, avoué près le tribunal de première instance, demeurant à Lyon, quai Humbert, n^o 12.

Dimanche six janvier dix-huit cent vingt-huit, à l'issue de la messe paroissiale de la commune d'Oullins, et sur la place au-devant de l'église, il sera procédé à la vente au comptant de divers objets saisis consistant en gade-robe, commode, poêle en fonte, deux feuillettes vin rouge ordinaire, plusieurs tonneaux vides, ustensiles de cuisine, et autres objets.

Signé BLANCHARD.

Dimanche six janvier 1828, à l'issue de la messe paroissiale de Limonest, il sera, dans le domicile qu'occupait défunt Antoine Bomesin, en son vivant pionnier, procédé à la vente du mobilier délaissé par ce dernier; lequel consiste en lits garnis, buffets de salle, placards, armoire, tables, chaises; vêtements et linges à l'usage d'hommes, litige de table et de lit, batterie de cuisine, outils aratoires, vin, vingt-six bouteilles emplies de liqueurs de différentes qualités, etc., etc.

Ladite vente est poursuivie à la diligence du sieur Jean-Pierre Bomesin, tuteur de Catherine Bomesin, sa nièce, en vertu d'une ordonnance rendue par M. le président du tribunal civil de Lyon, sous sa date, dament enregistré. PARCENT jeune.

PAQUEBOTS À VAPEUR SUR LA SAONE.
Service de la semaine du 6 au 12 janvier.

De Lyon à Châlons en 2 jours; départ à 7 heures du matin, dimanche, mardi, mercredi, vendredi et samedi.

De Châlons à Lyon en 1 jour; départ à 6 heures du matin, lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Les paquebots à vapeur stationnent toujours quia Peyrolleric, au-dessus du pont St-Vincent.

Les porteurs des traites de fr. 3,000 du 7 décembre au 7 janvier, ordre *Nouzaret jeune*; fr. 3,486 du 8 décembre au 8 janvier, ordre *Guilhon*, fournies par M. C. Soubeyrand de Meysse, indiquées par erreur sur MM. Louis Doubs et C^e, sont prévenues qu'elles seront acquittées sans frais chez MM. Louis Pons et C^e.

En cas de présentation au protêt, MM. les notaires sont priés de vouloir bien envoyer les porteurs chez MM. Louis Pons et C^e.

LE BON GÉNIE, JOURNAL DE LA JEUNESSE.

Un homme de lettres, connu par d'excellens ouvrages d'éducation, et qui récemment encore a reçu des mains de l'Académie française une des médailles fondées par M. de Monthyon pour les publications les plus utiles aux mœurs, a eu l'heureuse idée de composer pour les enfans une feuille hebdomadaire, véritable journal que chacun d'eux reçoit à son adresse. Voici plus de trois ans que M. L.-P. de Jussieu s'est mis en relation avec nos petites familles, et qu'il s'en est fait l'ami. Nous ne craignons pas d'ajouter, parce qu'une foule de témoignages de reconnaissance les plus touchans et les plus flatteurs nous y autorisent, qu'il s'est fait aussi l'ami des parens, et leur aide dans la plus douce de toutes les occupations.

Le bon Génie, ce protecteur de bon conseil et de bonne instruction, adresse à ses abonnés, avec une heureuse variété et un tact remarquable, des articles où des connaissances élémentaires en divers genres sont mises à leur portée, des historiettes qui renferment la plus douce morale, des fables qui, composées exprès pour eux, ne sont pas, comme il arrive souvent, la critique des travers du monde, mais bien celle des travers de l'enfance.

Une correspondance s'est établie entre le bon Génie et ses petits lecteurs: elle n'était pas dans les premiers projets de M. L.-P. de Jussieu. Un simple sentiment de reconnaissance, un véritable besoin d'épanchement a porté d'abord quelques enfans à écrire à leur bon Génie; une curiosité d'instruction, premier succès de cette entreprise, en a bientôt engagé quelques autres à questionner l'instituteur mystérieux qui savait si bien inspirer la confiance, sur une foule de choses que les enfans intelligens éprouvent le désir de connaître. Ils provoquaient eux-mêmes des articles instructifs, et demandaient de nouvelles explications sur ceux qui ne les avaient pas entièrement satisfaits. M. de Jussieu a senti aussitôt tout le parti qu'il pouvait tirer d'un moyen d'émulation que cette petite génération venait de mettre elle-même entre ses mains. Il a proposé à son tour des questions et invité ses abonnés à y répondre. Aussitôt de tous les départemens sont arrivées des lettres souvent très ingénieuses: un petit concours s'est établi depuis. Dankerque jusqu'à Marseille, depuis Bordeaux jusqu'à Strasbourg, entre les enfans en même âge. Le bon Génie publiait le résultat: il a fait plus; tant de zèle, et quelquefois de si jolies compositions, méritaient des récompenses, et il a donné des prix! Ainsi se sont établis cette correspondance et ce concours, idée la plus nouvelle, la plus gracieuse et la plus utile qu'on ait jamais eue pour l'instruction de l'enfance. Trois années d'existence ont été, pour ce journal, trois années d'un succès toujours croissant, et l'auguste souscription des Enfans de France; celle de la plus haute société de Paris et des départemens, sont venues le confirmer.

Le bon Génie paraît sous la forme d'une feuille in-4^o; une jolie vignette le décore. L'impression élégante due aux soins de M. Jules Didot, la beauté du papier, une lithographie qu'on y joint tous les mois, ajoutent aux charmes de ce petit journal.

Un abonnement au Bon Génie est un fort joli cadeau d'étrennes. C'est un cadeau qui se renouvelle, pour ainsi dire, tous les dimanches, que les enfans attendent avec impatience le matin du jour où il paraît, et qui porte avec lui un utile enseignement. Le bon Génie est aussi un habile auxiliaire pour les parens qui se chargent eux-mêmes l'éducation de leurs fils ou de leurs filles.

On s'abonne à Lyon, chez M^{ad}. veuve Barraud, née Liébaud, rue St-Dominique; dans les départemens; chez MM. les directeurs de poste; à Paris, chez Louis Colas, libraire-éditeur, rue Dauphine, n^o 52. Le prix est de 12 fr. pour six mois, 22 fr. pour un an, 1 fr. en sus par semestre pour les départemens.

BOURSE DU 2.
(Deux heures et demi.)

Cinq p. 0/0, 101 f. 60 c. — Trois p. 0/0, 67 f. 20 c. — Duc., 00 f. 00 c.

